

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

Référence :
CourrierSaisineAeCasParCasPpriJujurieuxNeuilleSurAinPoncin672
Vos réf. :

Affaire suivie par : Juliette Joassard
ddt-sur-pr@ain.gouv.fr
tél. 04 74 50 67 14 - fax 04 74 45 24 48

**Objet : saisine de l'autorité environnementale pour
examen au cas par cas du PPRi des communes de
Jujurieux, Neuville-sur-Ain et Poncin**

Le préfet,

à

Conseil général de l'environnement et du
développement durable
Autorité environnementale
MEEM / CGEDD / Ae
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Bourg en Bresse, le **17 JUIL. 2018**

La planification pluriannuelle d'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRn) dans le département de l'Ain prévoit pour 2017 de lancer la procédure de révision du PPRn de Jujurieux, Neuville-sur-Ain et Poncin.

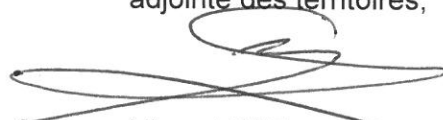
En application des articles L.122-4 et R.122-17 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous saisir au titre de l'examen au cas par cas « plans-programmes » défini à l'article R.122-18 de ce code pour la procédure précitée.

Vous trouverez ci-joint la note de présentation de cette saisine ainsi que ses annexes.

Je vous prie de bien vouloir accuser réception de la présente saisine.

Selon l'article R.122-18 du code de l'environnement, vous disposez de deux mois afin de me notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Pour le préfet,
par délégation,
la directrice départementale
adjointe des territoires,



Ninon LEGE

PJ : note d'examen au cas par cas – annexes
Copie à :

Plan de prévention des risques

« Inondation de l'Ain et du Veyron »

Communes de
Jujurieux, Neuville-sur-Ain et Poncin

**Évaluation environnementale des PPR
naturels**

**Saisine de l'autorité environnementale
pour examen au cas par cas**

Table des matières

1) Description des caractéristiques principales du PPR.....	4
2) Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du PPR.....	8
3) Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPR.....	10
Liste des annexes.....	13

1) Description des caractéristiques principales du PPR

Renseignements généraux	
Personne publique compétente	Le préfet de l'Ain
Service instructeur	Direction départementale des territoires de l'Ain Service Urbanisme et Risques Unité Prévention des Risques
Coordonnées du service	23 rue Bourgmayer - CS 90410 01012 Bourg-en-Bresse cedex Téléphone : 04 74 45 62 37 Télécopie : 04 74 45 24 48 http://www.ain.gouv.fr/risques-majeurs-r408.html
Périmètre du PPR	Communes de Jujurieux, Neuville-sur-Ain et Poncin Voir carte du périmètre d'étude du PPR en annexe
Procédure concernée	☐ Élaboration ☐ Modification ☒ Révision des PPRi actuels
Désignation de la procédure	Plan de prévention des risques "inondation de l'Ain et du Veyron" sur les communes de Jujurieux, Neuville-sur-Ain et Poncin
Document précédent existant (oui / non, périmètre, aléa, date d'approbation)	Oui PPRi de Jujurieux approuvé le 21/02/01 PPRi de Neuville-sur-Ain le 21/02/01 PPRi de Poncin approuvé le 10/02/04
La prescription du PPRn s'inscrit-elle dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres PPRn ?	Oui, révision des PPR inondation par les crues de la rivière d'Ain et de ses affluents (voir planning ci-après)
Le PPR s'inscrit-il dans une démarche de programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) ?	Non
Le périmètre de prescription du PPR est-il inclus en totalité ou en partie dans un territoire à risque important d'inondation (TRI) ?	Non

Renseignements sur l'aléa	
Type	Ce PPR traite de l'aléa inondation par les crues de l'Ain et du Veyron

Démarrée en 2016 par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ain, l'étude des inondations de l'Ain et de ses affluents a pour objectifs :

- d'améliorer la prévision des crues sur la rivière d'Ain : il s'agit en effet d'un des quatre cours d'eau surveillés par le service de prévision des crues Rhône amont – Saône dans le département avec le Rhône, la Saône et la Seille ;
- de disposer d'une cartographie plus fiable que celle déjà réalisée sur la rivière d'Ain et sur laquelle se fondent les plans de prévention des risques inondation (PPRi) existants, notamment grâce à une topographie bien plus précise et à des techniques de modélisation représentant plus fidèlement les conditions d'écoulement en crue.

Concertation

Le préfet a décidé de la création d'un **comité de suivi** de l'étude afin d'associer dès le démarrage les collectivités concernées. Des informations sur son rôle, sa composition et les réunions sont disponibles à cette adresse : <http://www.ain.gouv.fr/comite-de-suivi-etude-de-l-alea-inondation-de-l-a3548.html>

Par ailleurs, la DDT a engagé une démarche d'information et de concertation avec le public :

- création d'une rubrique dédiée à l'étude sur le site internet de l'État dans l'Ain : <http://www.ain.gouv.fr/riviere-d-ain-etude-de-l-alea-inondation-r1077.html> ;
- création d'une lettre d'information électronique, à laquelle le public peut s'abonner pour se tenir informé ;
- tenue de réunions publiques : <http://www.ain.gouv.fr/concertation-r1222.html>.

Diffusion des résultats de l'étude

Le 31 mai 2018, le nouvel aléa de référence a été porté à la connaissance des maires par le préfet. Chaque commune a reçu un dossier contenant :

- la carte des hauteurs d'eau pour la crue de référence (crue centennale) ;
- la carte des vitesses d'écoulement pour cette même crue ;
- **la carte de l'aléa de référence, issue du croisement des deux cartes précédentes ;**
- la carte de l'emprise des crues faibles, moyennes et majeures de la rivière d'Ain le cas échéant ;
- une note présentant les principes d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, afin de prendre en compte le risque dans l'aménagement. Elle permet de prendre en compte la nouvelle connaissance du risque d'inondation en fonction de plusieurs critères : le caractère urbanisé ou non d'un secteur donné, le niveau d'aléa et la nature du projet envisagé. Pour les communes dotées d'un plan de prévention des risques (PPR) approuvé, les dispositions de ce dernier restent applicables jusqu'à l'approbation de sa révision, en plus des principes énoncés dans la note.

La carte de l'aléa de référence fait apparaître 4 niveaux d'aléa, obtenus de la manière suivante :

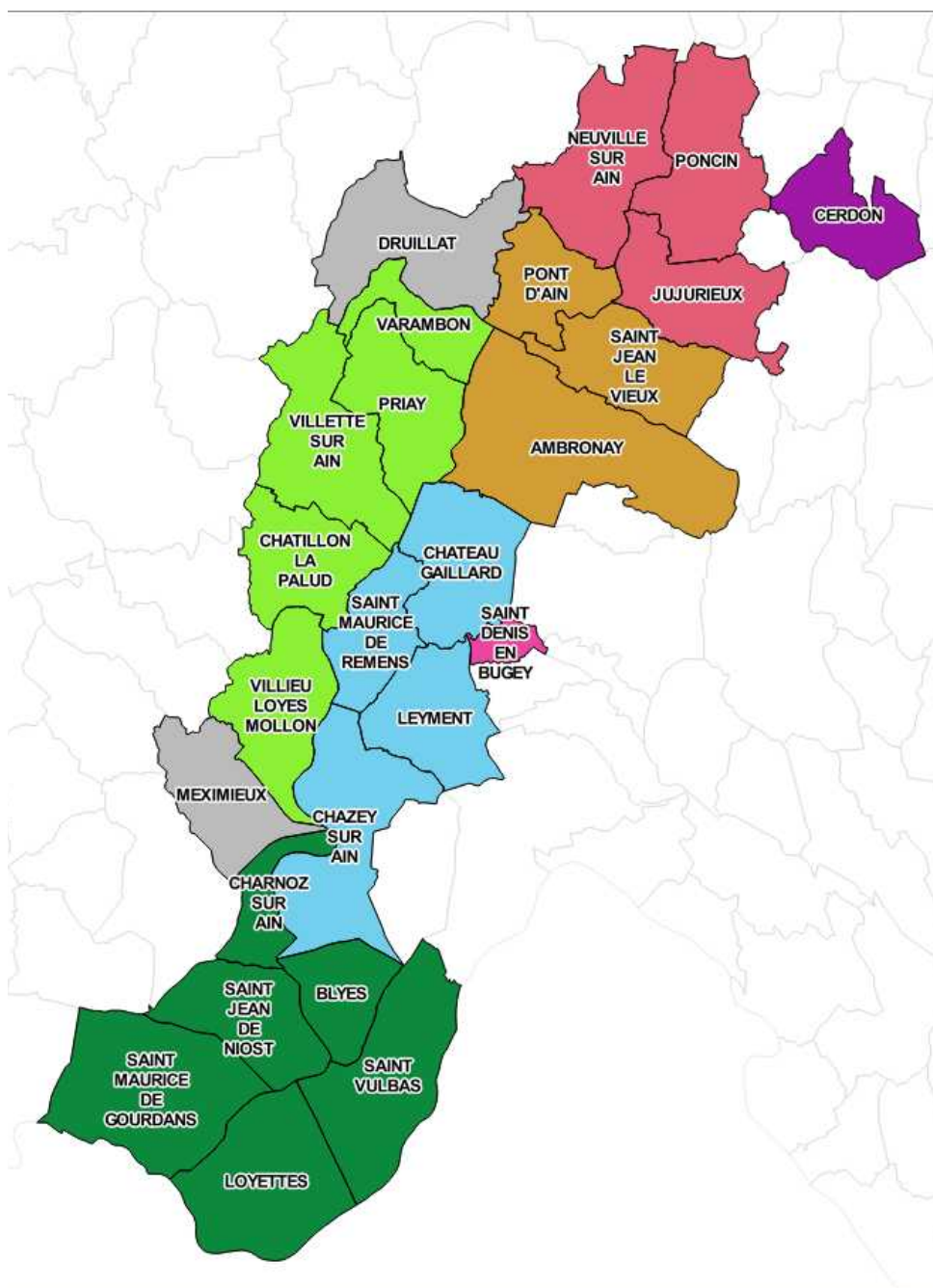
Vitesse (V_{Eau})	$V_{\text{Eau}} < 0,2 \text{ m/s}$ Faible (stockage)	$0,2 \text{ m/s} \leq V_{\text{Eau}} < 0,5 \text{ m/s}$ Moyenne (écoulement)	$V_{\text{Eau}} \geq 0,5 \text{ m/s}$ Forte (grand écoulement)
Hauteur (H_{Eau})			
$H_{\text{Eau}} < 0,5 \text{ m}$	Faible	Moyen	Fort
$0,5 \text{ m} \leq H_{\text{Eau}} < 1 \text{ m}$	Moyen	Moyen	Fort
$1 \text{ m} \leq H_{\text{Eau}} < 2 \text{ m}$	Fort	Fort	Fort
$H_{\text{Eau}} \geq 2 \text{ m}$	Très fort	Très fort	Très fort

Les dossiers communaux sont disponibles à cette adresse : <http://www.ain.gouv.fr/resultats-de-l-etude-de-l-alea-inondation-de-l-ain-a4944.html>.

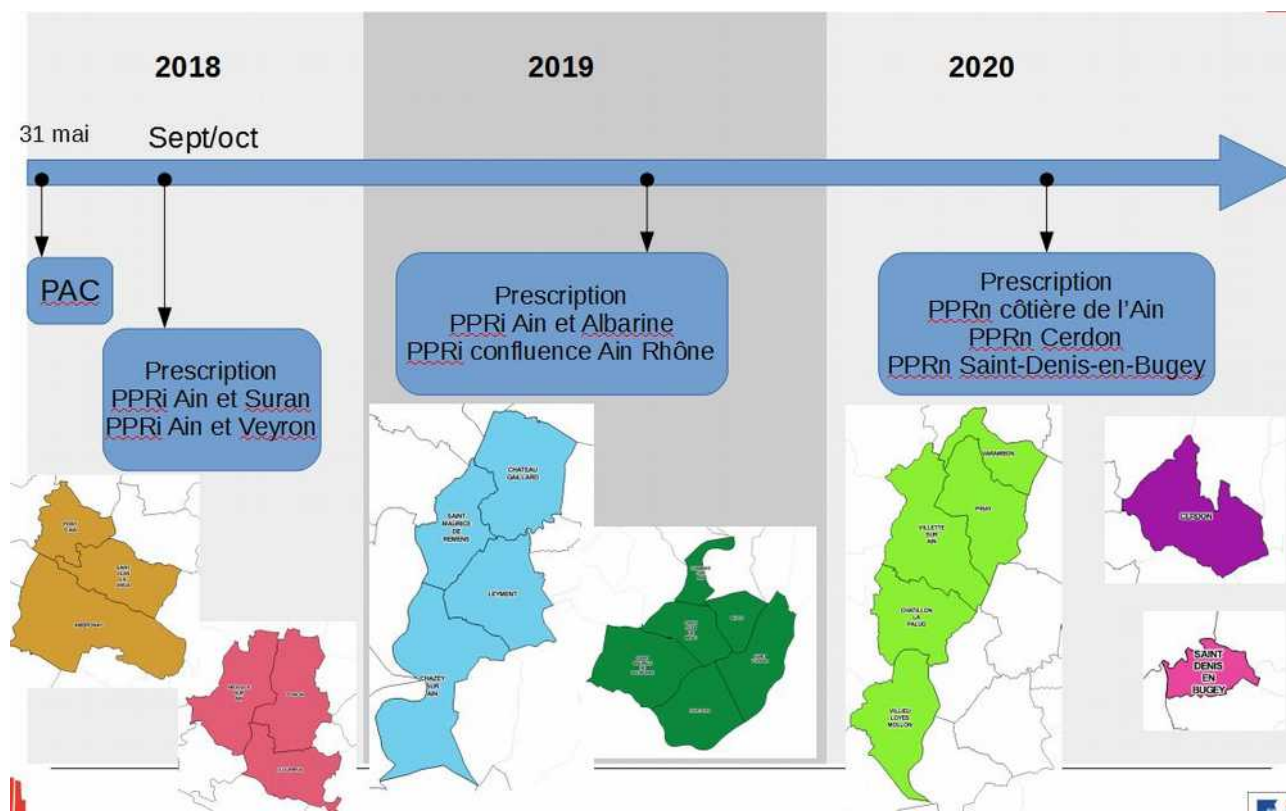
Voir la carte de l'aléa de référence du PPR en annexe.

Regroupement et planning prévisionnel des PPR à réviser

Le regroupement de plusieurs communes dans un même PPRn répond notamment à des critères de continuité territoriale, de partage de problématiques concernant les aléas (par exemple les communes exposées également aux mouvements de terrains sont regroupées).



Le planning prévisionnel du lancement des révisions des PPRi est le suivant :



2) Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du PPR

Description sommaire du territoire concerné : morphologie, urbanisation et évolution de l'urbanisation, part du territoire concerné par l'aléa, part du territoire urbanisé concerné par l'aléa, etc.

Ordre de grandeur de la population impactée par la mise en œuvre du PPR	250 habitants
Sites SEVESO situés en zone d'aléa	Néant
Captage d'eau potable (AEP)	Jujurieux : captage du puits de la route et captage de la source de la gorge du loup (non concerné par l'aléa) Neuville-sur-Ain : captage du puits de Neuville-sur-Ain Poncin : captage du puits de la cueille et captage du puits d'Allement
Document de planification (carte communale, PLU, SCoT, DTADD, etc.)	Jujurieux, PLU approuvé le 12/06/13 Neuville-sur-Ain PLU approuvé le 20/09/06 Poncin, PLU approuvé le 25/06/2013 SCoT BUCOPA approuvé le 26/01/2017
Autres documents stratégiques (pour les inondations : SAGE, contrat de rivière, SLGRI, PGRI) et date d'approbation- Plan de gestion des risques d'inondation Rhône Méditerranée, approuvé le 7 décembre 2015 - SAGE Basse vallée de l'Ain approuvé le 17 octobre 2013 - Programme Pluriannuel d'Action signé par SR3A (Syndicat de rivière d'Ain Aval et ses affluents depuis le 1/01/2018) avec l'agence de l'eau sur la basse vallée de l'Ain	- Plan de gestion des risques d'inondation Rhône Méditerranée, approuvé le 7 décembre 2015 - SAGE Basse vallée de l'Ain approuvé le 17 octobre 2013 - Programme Pluriannuel d'Action signé par SR3A (Syndicat de rivière d'Ain Aval et ses affluents depuis le 1/01/2018) avec l'agence de l'eau sur la basse vallée de l'Ain

Milieux naturels, inventaires (Voir carte des enjeux environnementaux en annexe)	
Natura 2000 (Directive Habitat)	Jujurieux : 80,46 ha Neuville-sur-Ain : 91,37 ha Poncin : 42,04 ha
Réserve naturelle, Parc régional, APPB	Jujurieux : APPB protection des oiseaux rupestres 1987 (0 ha) Neuville-sur-Ain : Néant Poncin : APPB protection des oiseaux rupestres 1987 (0 ha)
ZNIEFF type I ou II	Jujurieux : 87,42 ha de type I, 5471,19 de type II Neuville-sur-Ain : 63,78 ha de type I, 9 461,16 ha de type II Poncin : 52,72 ha de type I, 17 626,95 de type II
Continuité écologique connue	/
Tourbières	/
Monuments historiques, site classé ou inscrit	Jujurieux : Château de la Tour-des-Echelles (inscrit en 1949, classé en 1977) Etablissements C.J. Bonnet (inscrit en 2003) Tour de Cossieux (inscrit en 1984) Neuville-sur-Ain : Château de Thol (inscrit en 1927) Château de la Tour (inscrit en 2006) Grotte de la Colombière (inscrit en 1946) Poncin : Château de Poncin (inscrit en 1970)
ZPPAUP, AVAP, PSMV	/
Zones loi littorale ou loi montagne	/

3) Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPR

Le PPR est un document visant à réduire le risque pour les personnes et les biens et à diminuer le coût des catastrophes naturelles.

Ses dispositions réglementaires, contenues dans le plan de zonage et le règlement, sont directement opposables aux particuliers, professionnels et collectivités : le PPR constitue une servitude d'utilité publique. Le règlement émet des dispositions d'urbanisme, de construction et d'exploitation, applicables selon les cas aux projets et aux biens et activités existants.

L'établissement d'un PPR vise 3 objectifs :

- ne pas aggraver, voire réduire le risque pour les vies humaines ;
- réduire la vulnérabilité des personnes et des biens actuellement exposés ;
- préserver les champs d'expansion des crues.

Les zones d'aléas sont a priori inconstructibles. En effet, les aménagements augmentent directement les risques pour les biens et les personnes et sont de nature par effet cumulatif à aggraver l'aléa, notamment si ces aménagements sont situés dans les zones d'expansion des crues.

Des exceptions à ces principes peuvent être envisagées en particulier dans les zones urbanisées ou leurs abords, où des aménagements et constructions peuvent être admis, sous réserve notamment de limiter l'extension de cette zone, les volumes de remblais et l'impact sur l'écoulement des eaux.

Le PPRi (ou le PPR intégrant l'aléa inondation) sera compatible avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée, et notamment :

- **l'interdiction de construire en zone d'aléa fort ;**
- **l'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée ;**
- **la préservation des champs d'expansion des crues tels que définis par la disposition D.2-1 du PGRI, des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral ;**
- la limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements et établissements sensibles déjà implantés ;
- lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- l'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées ;
- l'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable.

La disposition D.2-1 du PGRI définit les champs d'expansion des crues comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écêtement des crues. Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. L'article L.211-1 du code de l'environnement rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations.

Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRI (article L.562-8 du code de l'environnement).

Ces principes ont permis de délimiter 2 grands types de zones :

- **la zone rouge** globalement inconstructible, à l'exception de certains types d'aménagements légers par exemple ;
- **la zone bleue**, constructible sous réserve du respect d'un certain nombre de règles.

Le tableau ci-après présente les principes de croisement de la carte d'aléa avec la carte des enjeux (qui sera élaborée en concertation avec les collectivités) :

Occupation du sol	Espaces peu ou pas urbanisés faisant fonction de zone d'expansion des crues (habitat isolé, zone naturelle ou agricole)	Espaces urbanisés (centre urbain, zone urbanisée hors centre urbain, zone industrielle ou d'activité)
Aléa		
 Faible  Moyen	Zone rouge Globalement inconstructible	Zone bleue Constructible avec prescriptions
 Fort  Très fort	Zone rouge Globalement inconstructible	Zone rouge Globalement inconstructible

Le PPR ne prescrira pas de travaux hydrauliques / de travaux de protection collective : ces derniers restent à l'initiative des collectivités et relèvent de leur compétence.

Autres effets potentiels

Effets potentiels sur l'étalement urbain	Le PPR stoppera l'étalement urbain dans le lit majeur du cours d'eau
Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles	Le PPR contribue à protéger les zones agricoles à proximité des cours d'eau
Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment)	Le PPR impose des règles de stockage des produits polluants (placés au-dessus de la cote de référence, ou dans des contenants étanches), limitant ainsi les risques de pollution accidentelle
Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages	Le PPR tend à écarter les modifications rapides des territoires en y limitant les aménagements. Il contribue à la préservation de la trame bleue en limitant l'urbanisation en zone inondable.
Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances	Néant

La révision des PPR "inondation de l'Ain et du Veyron" sur les communes de Jujurieux, Neuville-sur-Ain et Poncin aura vocation à interdire l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues et dans les zones d'aléa fort, à encadrer les projets et constructions dans les secteurs urbanisés et à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens actuellement exposés.

À ce titre, le PPR n'aura pas d'impact négatif significatif sur l'environnement.

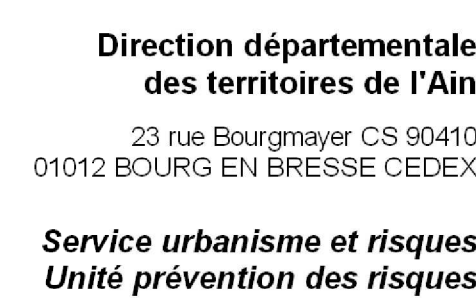
Pour le préfet,
par délégation,
la directrice départementale
adjointe des territoires,

Signé

Ninon LEGE

Liste des annexes

- 1) *Périmètre d'étude du PPR*
- 2) *Carte de l'aléa de référence*
- 3) *Carte des enjeux environnementaux*
- 4) *Note présentant les principes d'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme*



Inondation de l'Ain et du Veyron

Communes de Jujurieux, Neuville-sur-Ain, Poncin

Périmètre d'étude

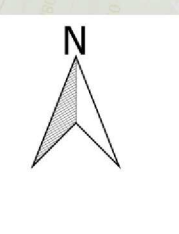


Prescrit le

Direction Départementale des Territoires de l'Ain

Réalisation : DDT01 - SUR - PR - mai - juillet 2018
Sources : DDT 01 - SAS SAGEFE
Fond cartographique : BD Cartho - Georef

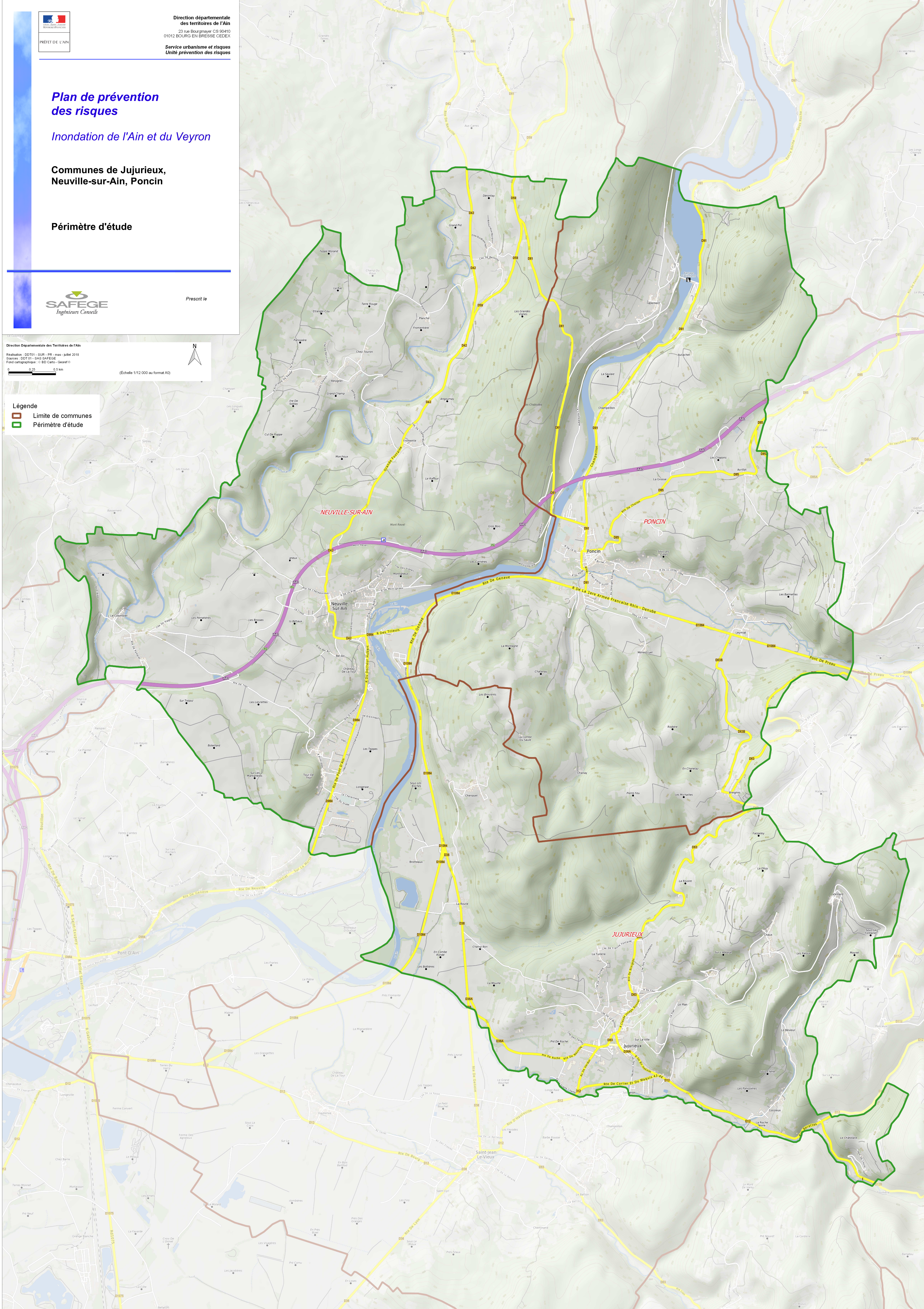
0 0.25 0.5 km



(Échelle 1/12 000 au format A0)

Légende

- Limite de communes
-  Périmètre d'étude





Direction départementale
des territoires de l'Ain
23 rue Bourgmaier CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

Service urbanisme et risques
Unité prévention des risques

Plan de prévention des risques

Inondation de l'Ain et du Veyron

Communes de Jujurieux,
Neuville-sur-Ain, Poncin

Carte de l'aléa



Juillet 2018

Direction Départementale des Territoires de l'Ain
Réalisation : DDT01 - SUR - PR - mai - juillet 2018
Sources : DDT01 - SAS SAFEGE
Fond cartographique : IGN - BD Cartho - BD Topo - DGI 2017 ®
0 0,25 0,5 km (Echelle 1/12 000 au format A0)



Légende

Niveau d'aléa
Très fort
Fort
Moyen
Faible
Cote de référence (mNGF)
Surface en eau, cours d'eau

Cadastre

Bâti
Parcelles
Limites communales
Réseau routier
Autoroute
Départementale

Critères de définition du niveau d'aléa à partir des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement

Vitesse (V_{eau})	$V_{eau} < 0,2$ m/s Faible (stockage)	$0,2 \text{ m/s} \leq V_{eau} < 0,5$ m/s Moyenne (écoulement)	$V_{eau} \geq 0,5$ m/s Fort (grand écoulement)
Hauteur (H_{eau})			
$H_{eau} < 0,5$ m	Faible	Moyen	Fort
$0,5 \text{ m} \leq H_{eau} < 1$ m	Moyen	Moyen	Fort
$1 \text{ m} \leq H_{eau} < 2$ m	Fort	Fort	Fort
$H_{eau} \geq 2$ m	Très fort	Très fort	Très fort

Entre deux profils, la cote de référence applicable est la plus élevée des deux



Direction départementale
des territoires de l'Ain
23 rue Bourgmayer CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

Service urbanisme et risques
Unité prévention des risques

Plan de prévention des risques

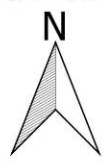
Inondation de l'Ain et du Veyron

Communes de Jujurieux,
Neuville-sur-Ain et Poncin

Enjeux environnementaux

Direction Départementale des Territoires de l'Ain
Réalisation : DDT01 - SUR - PR - msa - juillet 2016
Sources : DDT01 SUR-PR - DREAL AURA
Fond cartographique : © IGN 2017

0 0,25 0,5 km
(Echelle 1:2 500 au format A0)



Protection des grands prédateurs

Natura 2000 - directive habitats

ZNIEFF de type 1

ZNIEFF de type 2

Protection des biotopes

Limite de communes

Limite de parcelles

Bâtiments

Surfaces en eau - cours d'eau

Périmètre de protection immédiat

Périmètre de protection rapproché

Périmètre de protection éloigné

Captage

Principes d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

***suite au porter à connaissance du
nouvel aléa de référence
« inondation de l'Ain et de ses
affluents »***

Sommaire

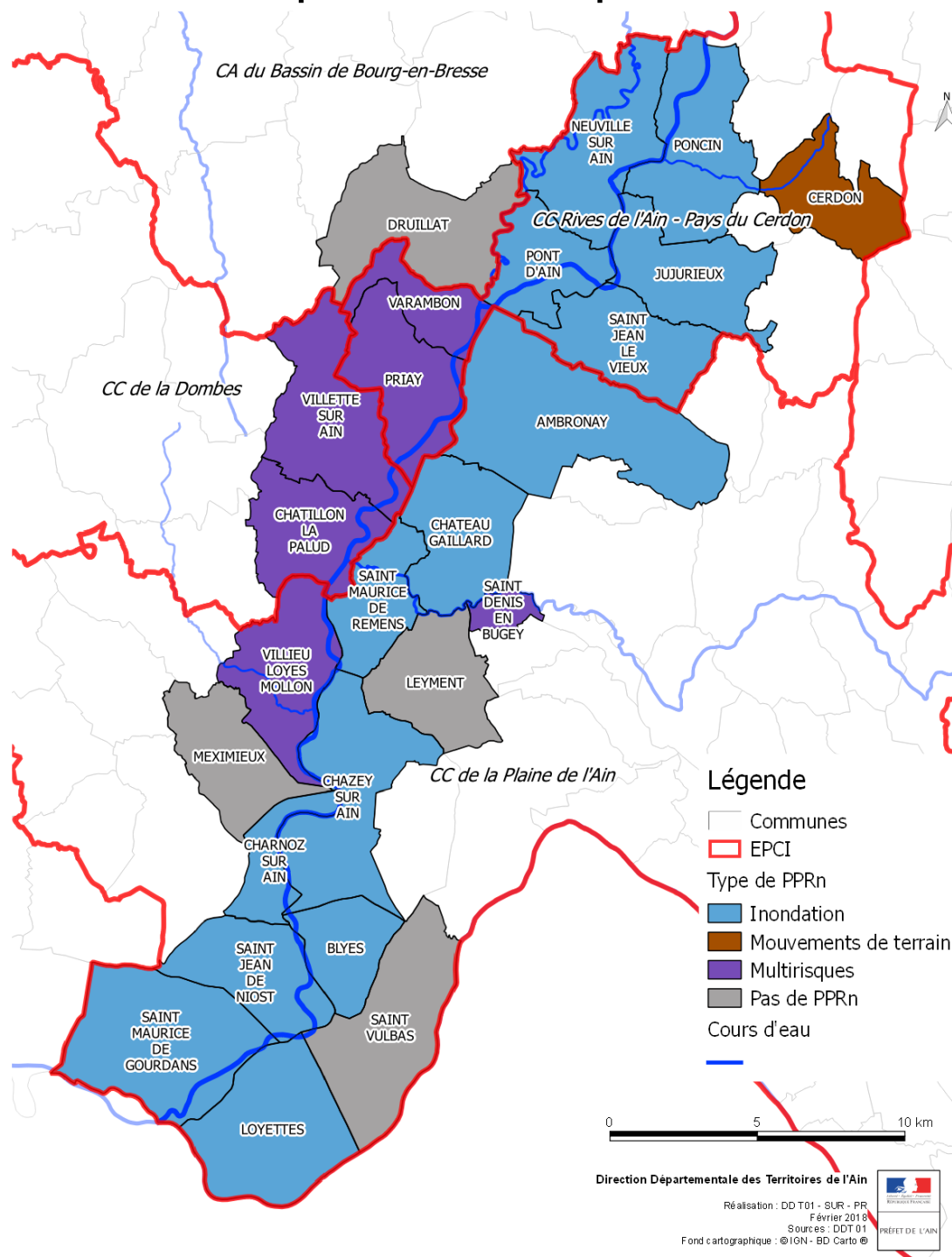
<u>Le contexte.....</u>	<u>4</u>
Les outils existants.....	4
Le nouvel aléa de référence.....	5
Les conséquences du porter à connaissance (PAC).....	6
<u>Les principes généraux.....</u>	<u>8</u>
<u>Application de l'article R.111-2 pour prendre en compte le nouvel aléa inondation...</u>	<u>9</u>
<u>1. Définition de l'espace dans lequel se trouve le projet au regard de l'urbanisation (enjeux).....</u>	<u>10</u>
<u>1.1.</u> Zones urbanisées.....	10
<u>1.2.</u> Zones non-urbanisées ou peu urbanisées.....	10
<u>2. Identification du niveau d'aléa et de la cote altimétrique de référence.....</u>	<u>11</u>
<u>3. Application des principes de prévention.....</u>	<u>12</u>
<u>3.1.</u> Définition des projets.....	12
<u>3.2.</u> Projets interdits et projets admis dans les zones urbanisées.....	13
<u>3.3.</u> Projets interdits et projets admis dans les zones non-urbanisées.....	15
<u>3.4.</u> Prescriptions à appliquer aux projets admis.....	17
<u>3.5.</u> Autres projets.....	20
<u>4. La motivation des décisions.....</u>	<u>21</u>
<u>4.1.</u> La vulnérabilité des enjeux.....	21
<u>4.2.</u> L'intensité du phénomène naturel (aléa).....	21
<u>GLOSSAIRE.....</u>	<u>22</u>
<u>Annexe : courrier du préfet relatif à la préservation des bras de décharge de l'Albarine.....</u>	<u>23</u>

Le contexte

Les outils existants

La cartographie réglementaire du risque inondation en vallée de l'Ain est actuellement assurée par des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) datant pour la plupart du début des années 2000. Ces PPRi sont fondés sur une étude de la crue centennale de la rivière d'Ain datant de 1999.

Plans de prévention des risques existants

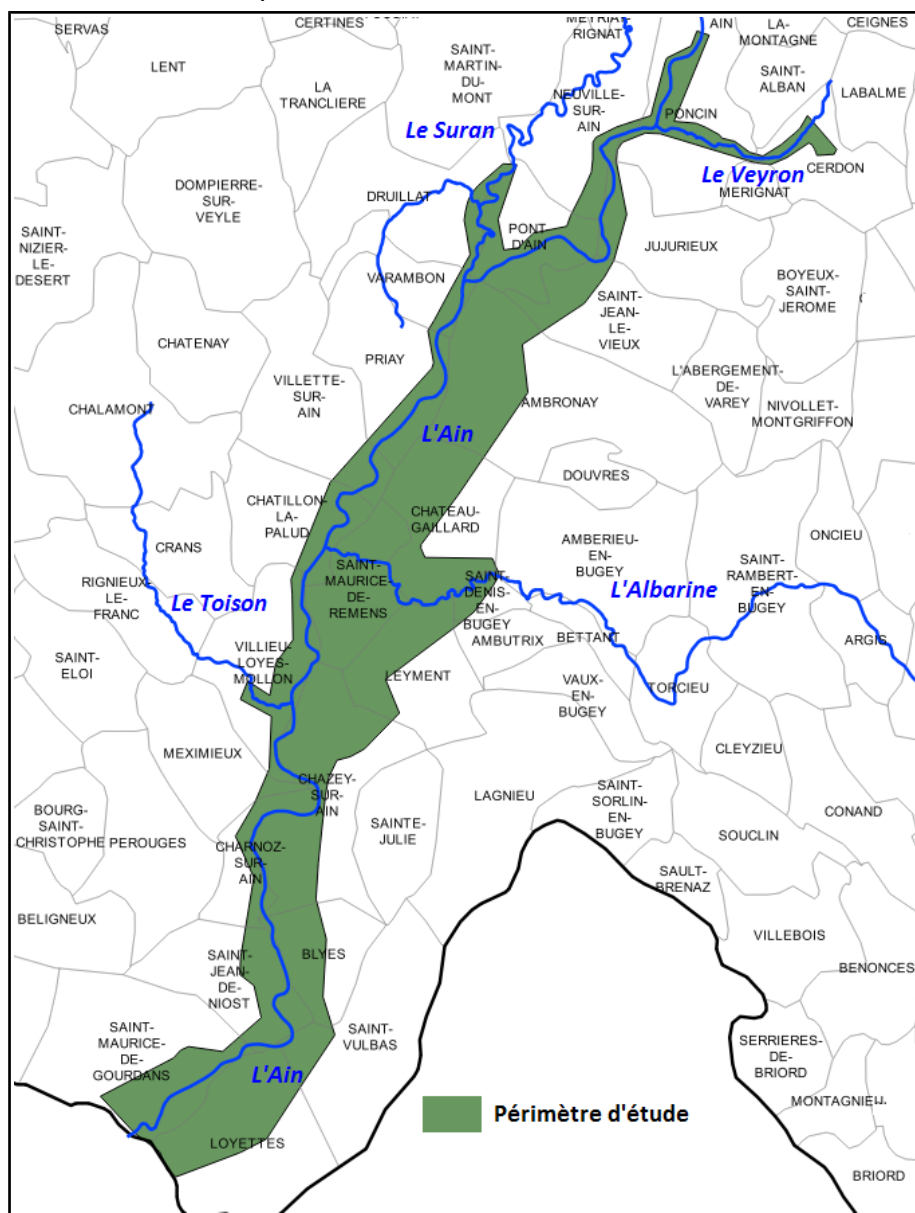


Le nouvel aléa de référence

L'aléa porté à connaissance est issu de l'étude des inondations de l'Ain et de ses affluents entre le barrage d'Allement et le Rhône, réalisée par SAFEGE. Il concerne les communes suivantes :

AMBRONAY	LEYMENT	SAINT-JEAN-LE-VIEUX
BLYES	LOYETTES	SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS
CERDON	MEXIMIEUX	SAINT-MAURICE-DE-REMENS
CHARNOZ-SUR-AIN	NEUVILLE-SUR-AIN	SAINT-VULBAS
CHATEAU-GAILLARD	PONCIN	VARAMBON
CHATILLON-LA-PALUD	PONT-D'AIN	VILLETTE-SUR-AIN
CHAZEY-SUR-AIN	PRIAY	VILLIEU-LOYES-MOLLON
DRUILLAT	SAINT-DENIS-EN-BUGEY	
JUJURIEUX	SAINT-JEAN-DE-NIOST	

Les affluents cartographiés sont le **Veyron**, le **Suran**, l'**Albarine** et le **Toison**, mais pas sur l'ensemble de leur cours. Le périmètre d'étude est le suivant :



Rappel sur les notions de crue centennale et d'occurrence de crue : on qualifie de crue centennale (notée Q100) ou crue d'occurrence centennale, une crue théorique qui a une probabilité de 1 % d'être atteinte ou dépassée chaque année. Il s'agit d'une notion statistique fondée sur les événements passés, des calculs et des simulations. **Cela ne signifie pas qu'elle se produit une fois tous les 100 ans, ou une fois par siècle.** On dit aussi :

Occurrence	Biennale Q2	Quinquennale Q5	Décennale Q10	Vicennale Q20	Trentennale Q30
Probabilité d'atteinte annuelle	1 / 2	1 / 5	1/10	1/20	1/30
Occurrence	Cinquantennale Q50	Septuagénale Q70	Centennale Q100	Bicentennale Q200	Millennale Q1 000
Probabilité d'atteinte annuelle	1/50	1/70	1/100	1/200	1/1 000

Dans le cadre du porter à connaissance de l'aléa inondation de l'Ain et de ses affluents, **c'est la crue centennale qui est prise en référence.**

Les conséquences du porter à connaissance (PAC)

La connaissance de l'aléa de référence peut avoir trois conséquences selon la situation de la commune :

- **1^{er} cas – communes couvertes par un plan de prévention des risques (PPR) approuvé intégrant le risque d'inondation**

Le PPR existant sera révisé afin de prendre en compte ce nouvel aléa de référence et adapter le règlement. En attendant l'approbation de la révision du PPR, ce dernier reste applicable en plus des principes énoncés dans la présente note : **en cas de dispositions non-concordantes entre le règlement du PPR et les principes de la présente note, la règle la plus contraignante doit être appliquée.**

- **2^e cas – communes couvertes par un PPR approuvé n'intégrant pas le risque d'inondation**

Le PPR reste en vigueur et sera révisé pour y intégrer l'aléa inondation porté à connaissance. Le nouvel aléa porté à connaissance **constitue la référence à prendre en compte en matière d'inondation pour les cours d'eau cartographiés**, notamment lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

- **3^e cas – communes non couvertes par un PPR**

Il y aura élaboration d'un PPR s'il y a des enjeux en zone inondable. Dans le cas contraire, l'aléa porté à connaissance suffit à préserver les zones inondables de l'urbanisation et autres occupations du sol incompatibles avec la prévention du risque. Comme dans le 2^e cas, le nouvel aléa porté à connaissance **constitue la référence à prendre en compte en matière d'inondation pour les cours d'eau cartographiés**, notamment lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

La révision des PPR existants ou l'établissement de nouveaux PPR ne peut être réalisée instantanément sur l'ensemble du périmètre concerné. En effet, cela requiert des travaux de terrain (notamment pour réaliser la carte des enjeux), des démarches de concertation avec les communes, les autres collectivités et la population, des procédures de consultation (enquête publique notamment) et des décisions administratives.

Il est donc nécessaire de **clarifier les dispositions à appliquer en matière d'autorisation d'urbanisme durant la période qui s'étend du porter à connaissance de l'aléa jusqu'à l'approbation de nouveaux PPR et la révision des PPR existants. C'est l'objet de la présente note.**

Sur la base de la nouvelle connaissance de l'aléa et pendant la période transitoire, l'application des principes posés par la présente note pourra s'appuyer sur le recours à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Pour réduire les risques de contentieux, les décisions doivent être clairement motivées.

Article R.111-2 du code de l'urbanisme

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Par ailleurs, **un courrier du préfet relatif à la préservation des bras de décharge de l'Albarine**, concernant les communes de **Chazey-sur-Ain, Leyment et Saint-Maurice-de-Rémens**, est annexé à la présente. **Il convient de le prendre en compte en plus de principes énoncés dans les chapitres suivants.**

Les principes généraux

Les principes qui président à la gestion de la période transitoire sont ceux identifiés dans le **plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021**, notamment :

- l'interdiction de construire en zone d'aléa fort ;
- l'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée ;
- la préservation des champs d'expansion des crues ;
- la limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la **réduction de la vulnérabilité*** des équipements et établissements sensibles déjà implantés ;
- lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- l'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées ;
- l'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable.

Les autres réglementations applicables (code de l'environnement notamment les articles L.214-1 et suivants, code de l'urbanisme, code de la construction et de l'habitation, etc.) continuent évidemment à s'appliquer.

Il est rappelé qu'il **ne peut être fait usage du sursis à statuer** dans le cadre de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme au motif qu'un PPR est en cours d'élaboration ou de révision.

Le **contrôle de légalité** des autorisations d'urbanisme sera effectué en appliquant les principes énoncés dans cette note, en attendant l'approbation éventuelle d'un PPR intégrant le nouvel aléa porté à connaissance.

L'application de ces principes dans les zones d'expansion des crues et les espaces urbanisés nécessite d'en rappeler la définition. La présente note s'appuie en partie sur la « doctrine commune pour l'élaboration des PPRi du Rhône et de ses affluents à crue lente » et en reprend certaines définitions.

La définition des termes marqués par un astérisque * est donnée dans le glossaire à partir de la page 22.

En cas de difficulté rencontrée dans l'application des principes énoncés dans la présente note, il est possible de consulter la DDT. Les consultations, accompagnées du dossier (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable, certificat d'urbanisme) sont à adresser à :

Direction départementale des territoires
Service urbanisme et risques / unité prévention des risques
23 rue Bourgmayer CS 90410 - 01012 Bourg en Bresse cedex

ou par voie électronique à :

ddt-sur-pr@ain.gouv.fr

Application de l'article R.111-2 pour prendre en compte le nouvel aléa inondation

1. Définition de l'espace dans lequel se trouve le projet au regard de l'urbanisation (enjeux)

Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la route ni du zonage opéré par un document d'urbanisme.

1.1. Zones urbanisées

Ces zones correspondent aux espaces déjà urbanisés. On y trouve notamment **les zones strictement résidentielles, les centres de village et les zones d'activités au sens large**.

La définition de ces zones **répond au critère de continuité de l'urbanisation**. Cela conduit à exclure les zones d'habitat très diffus et l'habitat isolé.

On peut considérer qu'en dessous d'un groupe de 5 bâtiments, le secteur n'est pas urbanisé au sens de la présente note. Cette appréciation est toutefois à adapter en fonction du contexte local du projet (groupe de bâtiments plus ou moins proches, habitat très diffus, etc.).

1.2. Zones non-urbanisées ou peu urbanisées

Ces zones correspondent en grande partie aux espaces naturels et agricoles, **dans lesquels on peut notamment trouver de l'habitat isolé ou très diffus (habitations seules ou en petit nombre)**.

Les zones à urbaniser (AU) des plans locaux d'urbanismes (PLU) non-construites sont donc considérées comme des zones non-urbanisées.

Ces secteurs, lorsqu'ils sont inondables, constituent des champs d'expansion des crues.

Les champs d'expansion des crues sont en effet définis comme les **zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écêtement des crues**.

Les champs d'expansion de crues doivent être préservés sur l'ensemble des cours d'eau.

2. Identification du niveau d'aléa et de la cote altimétrique de référence

Le niveau d'aléa est obtenu à partir des paramètres physiques de la crue de référence :

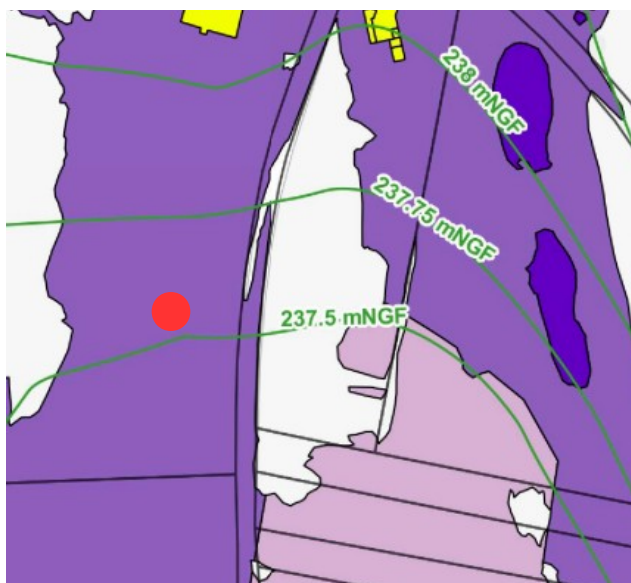
- la hauteur de l'eau par rapport au terrain naturel*, en mètre (m) ;
- la vitesse d'écoulement, en mètre par seconde (m/s).

La hauteur d'eau est graduée en 4 classes et la vitesse d'écoulement en 3 classes :

 $H_{\text{eau}} < 0,5 \text{ m}$	 $V_{\text{eau}} \leq 0,2 \text{ m/s}$
 $0,5 \text{ m} \leq H_{\text{eau}} < 1 \text{ m}$	 $0,2 \text{ m/s} \leq V_{\text{eau}} < 0,5 \text{ m/s}$
 $1 \text{ m} \leq H_{\text{eau}} < 2 \text{ m}$	 $V_{\text{eau}} \geq 0,5 \text{ m/s}$
 $H_{\text{eau}} \geq 2 \text{ m}$	

La carte des hauteurs d'eau et celle des vitesses sont croisées pour obtenir la carte de l'aléa de référence, avec les critères suivants :

Vitesse (V_{Eau})	$V_{\text{Eau}} < 0,2 \text{ m/s}$ Faible (stockage)	$0,2 \text{ m/s} \leq V_{\text{Eau}} < 0,5 \text{ m/s}$ Moyenne (écoulement)	$V_{\text{Eau}} \geq 0,5 \text{ m/s}$ Forte (grand écoulement)
Hauteur (H_{Eau})			
$H_{\text{Eau}} < 0,5 \text{ m}$	Faible	Moyen	Fort
$0,5 \text{ m} \leq H_{\text{Eau}} < 1 \text{ m}$	Moyen	Moyen	Fort
$1 \text{ m} \leq H_{\text{Eau}} < 2 \text{ m}$	Fort	Fort	Fort
$H_{\text{Eau}} \geq 2 \text{ m}$	Très fort	Très fort	Très fort



La cote altimétrique de référence* est donnée dans le système du **nivellement général de la France (NGF)** également appelé **IGN 69**. Elle est matérialisée sur la carte d'aléa sous la forme **d'isocotes*** tous les 25 cm pour l'Ain et tous les 50 cm pour les affluents.

Entre deux isocotes* (ou profils), la cote de référence applicable est celle du profil le plus élevé.

Dans l'exemple ci-contre, la cote de référence* applicable au projet localisé au niveau du point rouge est donc 237,75 mNGF.

En cas de doute sur la cote de référence* à appliquer, il convient de consulter la DDT.

3. Application des principes de prévention

3.1. Définition des projets

Les projets évoqués dans la présente note sont pour la plupart définis par les destinations et sous-destinations mentionnées aux [articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme](#) ainsi que par l'[arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu](#).

Pour la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics », les principes diffèrent selon la sous-destination (notamment au regard de la vulnérabilité* des personnes accueillies ou de la difficulté à les évacuer).

D'autres projets soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme sont également évoqués. C'est le cas notamment des campings, des remblais*, des parkings* et des clôtures.

Pour les projets qui ne seraient pas mentionnés dans la présente note, il convient de consulter la DDT.

Destination	Sous-destination
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole
	Exploitation forestière
Habitation	Logement
	Hébergement
Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail
	Restauration
	Commerce de gros
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
	Hébergement hôtelier et touristique
	Cinéma
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
	Salles d'art et de spectacles
	Équipements sportifs
	Autres équipements recevant du public
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie
	Entrepôt
	Bureau

3.2. Projets interdits et projets admis dans les zones urbanisées

Les principes qui prévalent sont :

- la constructibilité encadrée par des prescriptions en zones d'aléa faible et moyen ;
- l'inconstructibilité en zone d'aléa fort et très fort.

Les projets admis sous conditions (mention « admis » dans le tableau ci-dessous) doivent respecter les prescriptions énoncées au 3.4 « Prescriptions à appliquer aux projets admis ». D'autres projets sont par ailleurs évoqués au 3.5 « Autres projets ».

Projets		Enjeux	Zone urbanisée	
		Aléa	Très fort / fort	Moyen / faible
Exploitations agricoles et forestières	Création ¹		admis	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis	admis
	Reconstruction ²		admis	admis
Habitations (logement ou hébergement)	Création ¹		interdit	admis ³
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité	admis
	Annexes*		admis mais limité	admis
	Reconstruction ²		admis mais limité	admis
Commerces et activités de services	Création ¹		interdit ⁴	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité	admis
	Reconstruction ²		admis mais limité	admis
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et leurs locaux techniques et industriels	Création ¹		interdit	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité	admis
	Reconstruction ²		admis mais limité	admis

1 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

2 Sauf si le bâtiment a été détruit par une crue.

3 Sauf pour les hébergements destinés aux personnes dépendantes (notamment âgées), public vulnérable ou difficile à évacuer.

4 Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement → commerce).

		Enjeux	Zone urbanisée	
		Aléa	Très fort / fort	Moyen / faible
Projets				
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Création ⁵		interdit	interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		interdit	interdit
	Reconstruction ⁶		interdit	interdit
Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public	Création ⁵		interdit ⁷	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité	admis
	Reconstruction ⁶		admis mais limité	admis
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition)	Création ⁵		interdit ⁷	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité	admis
	Reconstruction ⁶		admis mais limité	admis
Campings	Création		interdit	interdit
	Augmentation du nombre d'emplacements		interdit	interdit
	Reconstruction ⁶		admis mais limité	admis mais limité
Parking* sous-terrains et sous-sols	Création		interdit	interdit
	Extension		interdit	interdit
Remblais*	Création		interdit ⁸	interdit ⁸
Infrastructures publiques, transports, réseaux*	Création		admis	admis
Clôtures	Création		admis	admis
	Agrandissement de l'existant		admis	admis
Parkings*	Création		admis	admis
	Agrandissement de l'existant		admis	admis

5 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

6 Sauf si le bâtiment a été détruit par une crue.

7 Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement → bureaux).

8 Sauf pour la mise hors d'eau des constructions et installations admises.

3.3. Projets interdits et projets admis dans les zones non-urbanisées

Le principe qui prévaut est celui de l'inconstructibilité, quel que soit le niveau d'aléa.

Les projets admis sous conditions (mention « admis » dans le tableau ci-dessous) doivent respecter les prescriptions énoncées au 3.4 « Prescriptions à appliquer aux projets admis ». D'autres projets sont par ailleurs évoqués au 3.5 « Autres projets ».

Projets		Enjeux Aléa	Zone non-urbanisée
			Tout niveau d'aléa
Exploitations agricoles et forestières	Création ⁹		admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis
	Reconstruction ¹⁰		admis
Habitations (logement ou hébergement)	Création ⁹		interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité
	Annexes*		admis mais limité
	Reconstruction ¹⁰		admis mais limité
Commerces et activités de services	Création ⁹		interdit ¹¹
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité
	Reconstruction ¹⁰		admis mais limité
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et leurs locaux techniques et industriels	Création ⁹		interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité
	Reconstruction ¹⁰		admis mais limité
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Création ⁹		interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		interdit
	Reconstruction ¹⁰		interdit

9 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

10 Sauf si le bâtiment a été détruit par une crue.

11 Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement → commerce).

Projets		Enjeux Aléa	Zone non-urbanisée
			Tout niveau d'aléa
Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public	Création ¹²		interdit ¹³
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité
	Reconstruction ¹⁴		admis mais limité
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition)	Création ¹²		interdit ¹³
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)		admis mais limité
	Reconstruction ¹⁴		admis mais limité
Campings	Création		interdit
	Augmentation du nombre d'emplacements		interdit
	Reconstruction ¹⁴		admis mais limité
Parkings* sous-terrains et sous-sols	Création		interdit
	Extension		interdit
Remblais*	Création		interdit ¹⁵
Infrastructures publiques, transports, réseaux*	Création		admis
Clôtures	Création		admis
	Agrandissement de l'existant		admis
Parkings*	Création		admis
	Agrandissement de l'existant		admis

12 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

13 Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement → bureaux).

14 Sauf si le bâtiment a été détruit par une crue.

15 Sauf pour la mise hors d'eau des constructions et installations admises.

3.4. Prescriptions à appliquer aux projets admis

Règle générale

Si un projet peut être admis au regard des chapitres précédents mais qu'il est tout de même de nature à porter gravement atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique au regard de ses caractéristiques, de sa situation ou du contexte local, et qu'aucune des prescriptions énoncées ci-après ou toute autre prescription ne peut empêcher cette atteinte, il convient alors de refuser le projet en application des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Les prescriptions énoncées ci-après peuvent être complétées dans le sens d'un renforcement de la prévention sous réserve d'apporter les motivations nécessaires.

Par ailleurs, si le maire a connaissance d'un risque plus élevé que celui porté à connaissance (données historiques, autres types d'inondations comme les remontées de nappe ou le ruissellement), ces éléments doivent également être pris en compte pour renforcer les prescriptions ou, si nécessaire, refuser les projets.

3.4.1. Exploitations agricoles ou forestières

Les bâtiments destinés à l'exploitation agricole ou forestière sont admis sous réserve d'être liés et indispensables à ces activités et sans alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre.

Les constructions et installations strictement nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières sont les suivantes :

- les bâtiments techniques agricoles ou forestiers et les installations nécessaires aux exploitations ;
- l'aménagement des constructions existantes pour la création de logements nécessaires à l'exploitant et implantées à proximité du siège de l'exploitation (gardiennage).

La cote altimétrique du premier niveau des bâtiments techniques agricoles et autres installations est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence*. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence*.

Les **reconstructions** respectent les prescriptions énoncées ci-avant.

3.4.2. Habitations

Dans le cadre de la **création** d'une habitation (par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*), le plancher des constructions est situé à un niveau supérieur à la cote de référence*.

Dans le cadre d'un **agrandissement de l'existant** (par extension, changement de destination* ou changement d'affectation* :

- les planchers de l'agrandissement sont placés au-dessus de la cote de référence* ;
- dans les zones d'aléa fort ou très fort, les extensions horizontales sont limitées à 20 m² d'emprise au sol* et à une fois par unité foncière* ;
- les terrasses couvertes et vérandas peuvent être placées au niveau du plancher du bâtiment existant.

Les **annexes*** aux habitations sont admises sous réserve que leur plancher soit au-dessus de la cote de référence*. En zone d'aléa fort ou très fort, la construction d'annexes* est limitée à une fois par unité foncière* et ne peut excéder 20 m² d'emprise au sol*.

Ces règles ne sont pas applicables aux annexes* suivantes :

- piscines ;
- abris de stationnement ou de stockage ouvert au moins sur tout un côté ;
- les constructions (même fermées) destinées au stationnement des véhicules ;
- abris de jardins dont l'emprise au sol* ne dépasse pas 20 m².

Pour ces annexes*, le niveau du premier plancher est optimisé* en fonction des conditions d'utilisation. Le maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence*. Les piscines enterrées sont placées au niveau du terrain naturel* et sont équipées de dispositifs de balisage permettant de les repérer en cas de crue.

Dans le cadre d'une **reconstruction** d'habitation, le plancher est situé à un niveau supérieur à la cote de référence*. De plus, en zone d'aléa fort ou très fort, l'emprise au sol* ne dépasse pas celle de la construction initiale.

3.4.3. Commerce et activités de services

Qu'il s'agisse d'une **création** ou d'un **agrandissement de l'existant**, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de créer un ERP de catégorie 1, 2 ou 3 (les ERP de catégorie 2 et 3 existants ne doivent pas passer en catégorie supérieure du fait de l'agrandissement).

Dans le cadre d'une **création**, (par construction nouvelle, changement de destination ou d'affectation*), le plancher des constructions est situé à un niveau supérieur à la cote de référence*.

Dans le cadre d'un **agrandissement de l'existant** (par extension, changement de destination* ou changement d'affectation* :

- les planchers de l'agrandissement sont placés au-dessus de la cote de référence* ;
- dans les zones d'aléa fort ou très fort, l'extension horizontale est limitée à une fois par unité foncière* et ne peut excéder 25 % de l'emprise au sol* du bâtiment existant sans toutefois dépasser 300 m², sous réserve que le plancher de l'extension soit placé au-dessus de la cote de référence*.

Dans le cadre d'une **reconstruction**, le plancher est situé à un niveau supérieur à la cote de référence*. De plus, en zone d'aléa fort ou très fort, l'emprise au sol* ne dépasse pas celle de la construction initiale.

3.4.4. Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et leurs locaux techniques et industriels

Dans le cadre d'une **création**, si le bâtiment contribue à la sécurité publique et civile et participe à la gestion de crise (mairie par exemple), l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable ou a minima dans une zone d'aléa moindre doit être démontrée. L'établissement doit être opérationnel même en cas de survenue de la crue de référence (notamment plancher et accès jusqu'à la zone non-inondable à implanter au-dessus de la cote de crue de référence*).

De plus, les prescriptions énoncées au 3.4.3 « Commerce et activités de services » sont applicables.

3.4.5. Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public

Les prescriptions énoncées au 3.4.3 « Commerce et activités de services » sont applicables.

3.4.6. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition)

Les prescriptions énoncées au 3.4.3 « Commerce et activités de services » sont applicables.

3.4.7. Campings

Seules les constructions strictement nécessaires à la mise aux normes de l'existant sont autorisées, en recherchant à diminuer la vulnérabilité* des installations.

Dans le cadre d'une reconstruction, le plancher des constructions est situé à un niveau supérieur à la cote de référence*.

3.4.8. Remblais*

La règle générale est l'interdiction des remblais*. Ceux-ci sont toutefois tolérés pour la mise à la cote des constructions et aménagements admis, avec les conditions suivantes :

- ils doivent être strictement limités à l'emprise de la construction et à son accès. Par accès, on entend la création d'une rampe en remblai* permettant d'accéder à la construction, il ne s'agit pas de créer un accès en remblais* jusqu'à la limite de propriété ;
- ils doivent être réalisés avec la plus grande transparence hydraulique possible : pas d'obstacle majeur à l'écoulement des eaux pouvant aggraver le risque ;
- ils doivent être compensés en volume et cote pour cote, dans le respect du SDAGE Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015, afin de ne pas restreindre les capacités d'expansion des crues.

3.4.9. Infrastructures publiques, transports, réseaux*

Ces projets doivent respecter les principes suivants :

- l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable ou a minima dans une zone d'aléa moindre doit être démontrée au regard de raisons techniques et / ou financières ;
- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
- les ouvrages et constructions, tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques en amont et en aval (par exemple les voiries sont réalisées au niveau du terrain naturel* ou assurent la transparence hydraulique) ;
- la cote altimétrique des équipements et constructions est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence*. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence*.

3.4.10. Clôtures

Dans le cadre d'une **création**, les clôtures ne font pas obstacle à l'écoulement ou l'expansion des crues (transparence hydraulique) et les murets et panneaux pleins sont interdits.

L'**évolution des clôtures existantes** (rehausse, prolongation, reconstruction, etc.) respectent la condition imposée aux nouvelles clôtures (il est dans ce cas recommandé de prévoir des ouvertures à la base des murs existants pour laisser passer l'eau).

3.4.11. Parkings*

La création ou l'agrandissement des parkings* est admise sous réserve qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel*, sans remblais*.

3.5. Autres projets

Les projets suivants sont admis dans les mêmes conditions que les habitations (cf 3.2 et 3.3) et sont soumis aux règles du 3.4.2 « Habitations » :

- les parcs résidentiels de loisirs ([Article R111-36](#) du code de l'urbanisme) ;
- les habitations légères de loisirs ([Articles R111-37 à R111-40](#)) ;
- les résidences mobiles de loisirs ([Articles R111-41 à R111-46](#)) ;
- les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ([Article R111-51](#) du code de l'urbanisme).

Les projets suivants sont interdits en zone inondable par la crue de référence :

- l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis prévu à l'article L.444-1, destinés aux **aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage** ;
- les **dépôts de véhicules** et les **garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs** ;
- l'**aménagement d'un parc d'attractions**.

L'installation des **caravanes** ([Articles R111-47 à R111-50](#) du code de l'urbanisme) est admise sous réserve qu'elles puissent être rapidement évacuées en cas de crue. Elles doivent ainsi conserver leurs moyens de mobilité.

L'aménagement d'un **terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés**, d'une **aire de jeux et / ou de sports** ou l'**aménagement d'un golf** sont admis sous réserve que le pétitionnaire justifie l'implantation et démontre l'absence d'alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre. Les constructions strictement nécessaires à ces installations et aménagements respectent les règles émises au 3.4.5 « Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public ». Les remblais* nécessaires à ces installations ou aménagements doivent être limités au strict minimum et doivent respecter les principes énoncés au 3.4.8 « Remblais* ».

4. La motivation des décisions

En cas de refus ou d'accord avec prescriptions, la motivation de la décision doit être clairement décrite pour pouvoir appliquer l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Cette motivation peut porter sur la vulnérabilité* du projet aux inondations ou son rôle pour gérer une crise, ou sur l'intensité du phénomène naturel (niveau d'aléa).

4.1. La vulnérabilité des enjeux

On s'attachera à mentionner si **le public accueilli est particulièrement vulnérable ou difficile à évacuer**. C'est notamment le cas des personnes dépendantes (notamment âgées), des enfants (particulièrement en bas âge) ou plus généralement des personnes à mobilité réduite.

Il doit également être mentionné le cas échéant **le rôle que peut jouer un établissement dans la gestion de crise** : une mairie, un centre d'intervention et de secours ou un hôpital doivent être pleinement opérationnels pendant une crise (inondation ou autre). Un refus ou une prescription peuvent donc être appliqués au regard de cette caractéristique.

4.2. L'intensité du phénomène naturel (aléa)

Il est important de mentionner l'ensemble des données disponibles sur l'aléa de référence et sur les inondations en général.

Pour la crue de référence (crue centennale), il est donc important de mentionner :

- le **niveau d'aléa** (faible, moyen, fort ou très fort) ;
- la **plage de hauteur d'eau** (disponible sur la carte des hauteurs d'eau) ;
- la **plage des vitesses d'écoulement** (disponible sur la carte des vitesses) ;

Pour les zones inondables par la rivière d'Ain, il est également intéressant de mentionner si le terrain est déjà inondable par de faibles crues ou à l'inverse s'il ne l'est que par des crues très rares et majeures. Il convient pour cela d'utiliser la « carte de l'emprise des crues faibles, moyennes et majeures de la rivière d'Ain ».

Il peut donc être mentionné dans la décision que le projet est inondable dès une crue biennale (Q2) ou quinquennale (Q5), etc.

Ainsi, l'information sur l'aléa peut être délivrée de la façon suivante :

Au regard de l'aléa de référence « inondation de l'Ain et de ses affluents » porté à connaissance par le préfet le ..., le projet est situé :

- *en zone d'aléa modéré ;*
- *dans un secteur submergé par une hauteur d'eau comprise entre 0,5 et 1 m ;*
- *dans un secteur où les vitesses d'écoulement varient entre 0,2 et 0,5 m/s.*

Le projet est par ailleurs inondable à partir d'une crue vicennale.

Dans les zones non-urbanisées, **la préservation des champs d'expansion des crues** est une motivation supplémentaire pour refuser ou assortir un projet de prescriptions.

GLOSSAIRE

Annexe à une habitation : une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Changement d'affectation : changement d'utilisation d'une partie de bâtiment dont la destination est inchangée. Par exemple, la transformation du garage d'une maison individuelle en pièce de vie constitue un changement d'affectation.

Changement de destination : changement de l'usage d'un bâtiment. Les destinations définies par l'article R.151-27 du code de l'urbanisme sont ici prises en référence. Par exemple, la transformation d'un bâtiment initialement destiné à l'exploitation agricole en habitation constitue un changement de destination.

Cote de référence ou cote altimétrique de référence : altitude atteinte par la crue de référence donnée en un point dans le système de nivellement général de la France (NGF ou IGN 69).

Cote altimétrique optimisée : le premier niveau de certaines constructions est toléré sous le niveau de la cote de référence en raison de fortes contraintes architecturales, constructives ou d'accessibilité. Afin de limiter les conséquences de l'inondation sur ces biens, il est important que le premier niveau soit hors d'eau au moins pour les crues les plus fréquentes. Une surélévation minimale est donc demandée.

Emprise au sol : la définition est donnée par l'article R.420-1 du code de l'urbanisme. Il s'agit de la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Infrastructures publiques, transports, réseaux : cela regroupe toutes les infrastructures de transport (routier, autoroutier, ferroviaire, piétonnier, etc.), les réseaux (aériens et souterrains), ainsi que les bâtiments strictement nécessaires à leur exploitation et leur entretien. Sont également inclus dans cette catégorie les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol et les éoliennes.

Isocote : ligne représentant une altimétrie donnée sur un plan. Une isocote de la crue de référence est donc la ligne de la cote de crue de référence pour une altitude donnée.

Parking : aire de stationnement des véhicules, qu'elles soient ouvertes au public ou non.

Vulnérabilité : niveau de conséquences prévisibles (sinistres) d'un phénomène naturel sur les enjeux. Concerne aussi bien les personnes (blessure, noyade, isolement, impossibilité d'avoir accès à l'eau potable ou au ravitaillement, perte d'emploi, etc.) que les biens (ruine, détérioration, etc.) ou la vie collective (désorganisation des services publics ou commerciaux, destruction des moyens de production, etc.). Agir sur la vulnérabilité, c'est donc agir sur le nombre de personnes ou la valeur des biens accueillis dans l'ensemble du bâtiment exposé au risque. Ainsi, transformer un entrepôt en habitation augmente la vulnérabilité (création d'un lieu de sommeil). Il est possible également de réduire la vulnérabilité en renforçant les mesures de protection contre les effets des inondations (suppression d'ouvertures, création d'une pièce refuge, etc.).

Remblai : dépôt de matériaux de terrassement destiné à surélever le profil du terrain naturel.

Terrain naturel : il s'agit du terrain (et notamment de son altitude) avant travaux.

Unité foncière : ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.

Annexe : courrier du préfet relatif à la préservation des bras de décharge de l'Albarine

Lettre recommandée avec AR



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

Le préfet,

à

Destinataires in fine

Référence : 2018CourrierPacAleaAinBrasDechargeAlbarine462
Vos réf. :

Affaire suivie par : Louis Loubriat
ddt-sur-pr@ain.gouv.fr
tél. 04 74 45 63 19 - fax 04 74 45 63 60

Bourg en Bresse, le 31/05/2018

**Objet : bras de décharge de l'Albarine – complément au
porter à connaissance de l'aléa inondation de l'Ain et de
ses affluents**

Le présent courrier a pour objet d'attirer votre attention sur les bras de décharge de l'Albarine situés sur les communes de Chazey-sur-Ain, Leyment et Saint-Maurice-de-Rémens, en complément du porter à connaissance de l'aléa inondation de l'Ain et de ses affluents.

En effet, en cas de crue majeure de l'Albarine, un écoulement distinct du lit majeur principal contournerait le bourg de Saint-Maurice-de-Rémens et rejoindrait la rivière d'Ain au nord du hameau de Martinaz pour le premier bras de décharge et au nord de Chazey-sur-Ain pour le second. Vous trouverez ci-joint une carte les localisant.

Des ouvrages de décharge permettant de laisser passer cet écoulement ont été réalisés sous les infrastructures routières et ferroviaires.

Il est possible que ces bras de décharge soient partiellement fonctionnels pour des crues inférieures à une crue centennale : l'Albarine pourrait en effet déborder sur une partie seulement de ces bras, sans rejoindre la rivière d'Ain. Mais ils contribuent tout de même à l'expansion des crues dans ce cas de figure.

Ces bras de décharge contribuent grandement à la diminution de l'aléa inondation de Saint-Maurice-de-Rémens : leur capacité d'écoulement et d'expansion des crues doit donc être préservée.

Sur une grande partie de ces bras de décharge, les hauteurs d'eau sont relativement faibles : cela signifie que les écoulements de ces secteurs sont particulièrement sensibles aux modifications de l'utilisation et de l'occupation du sol (remblais même de faible hauteur, remodelage des terrains, constructions, aménagements, etc.).

PJ : carte des bras de décharge de l'Albarine
Copie à : préfecture / DCAT / BUAIC – sous-préfecture de Belley

Direction départementale des territoires - 23 rue Bourgmayer CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
téléphone : 04 74 45 62 37 télécopie : 04 74 45 24 48
Accueil du public 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00
www.ain.gouv.fr

Ainsi, vous devez prendre en compte ces informations dans vos décisions d'urbanisme en plus des principes d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme énoncés dans la note jointe au porter à connaissance.

Pour cela, vous devrez refuser ou assortir de prescriptions les projets susceptibles de porter atteinte à la capacité d'expansion de crue ou d'écoulement de ces bras de décharge au regard de leur rôle de protection.

La DDT pourra vous accompagner pour la motivation de vos décisions en matière d'application du droit des sols. J'apporterai pour ma part une attention particulière aux autorisations de construire ou d'aménager délivrées dans cette zone dans le cadre du contrôle de légalité.

L'élaboration ou la révision des plans de prévention des risques, à laquelle vous serez étroitement associé, intégrera ces spécificités dans le plan de zonage et le règlement.

Le préfet,
SIGNE ARNAUD COCHET

Listes des destinataires

Madame et messieurs les maires de :

CHAZEY-SUR-AIN
LEYMENT
SAINT-MAURICE-DE-REMENS



Direction départementale
des territoires de l'Ain

Service Urbanisme Risques
Unité Prévention des Risques

Plan de prévention des risques

« Inondation de l'Ain et du Veyron »

Communes de
Jujurieux, Neuville-sur-Ain et Poncin

**Évaluation environnementale des PPR
naturels**

**Saisine de l'autorité environnementale
pour examen au cas par cas –
Note complémentaire**

La présente note a pour objet de répondre aux demandes de compléments formulées par l'autorité environnementale suite à la saisine pour examen au cas par cas du PPR inondation des communes de Jujurieux, Neuville-sur-Ain et Poncin du 25 juillet 2018.

- **Comparaison des anciens PPRi avec la carte d'aléa (visualisation cartographique et quantification des surfaces)**

Le projet de plan de zonage (Annexe 1) a été fait à partir du tableau de croisement présenté dans la note de saisine :

Aléa	Occupation du sol	Espaces peu ou pas urbanisés faisant fonction de zone d'expansion des crues (habitat isolé, zone naturelle ou agricole)	Espaces urbanisés (centre urbain, zone urbanisée hors centre urbain, zone industrielle ou d'activité)
 Faible  Moyen		Zone rouge Globalement inconstructible	Zone bleue Constructible avec prescriptions
 Fort  Très fort		Zone rouge Globalement inconstructible	Zone rouge Globalement inconstructible

PPRi actuellement en vigueur :

Document	PPRi Jujurieux	PPRi Neuville-sur-Ain	PPRi Poncin	Total ancien PPRi
Surface en ha				
Zone rouge	122	62	91	275
Zone bleue	0	14	10	24

Zonage brut avant concertation :

Document	Jujurieux	Neuville-sur-Ain	Poncin	Total
Surface en ha				
Zone rouge	121	76	91	288
Zone bleue	0	1	3	4

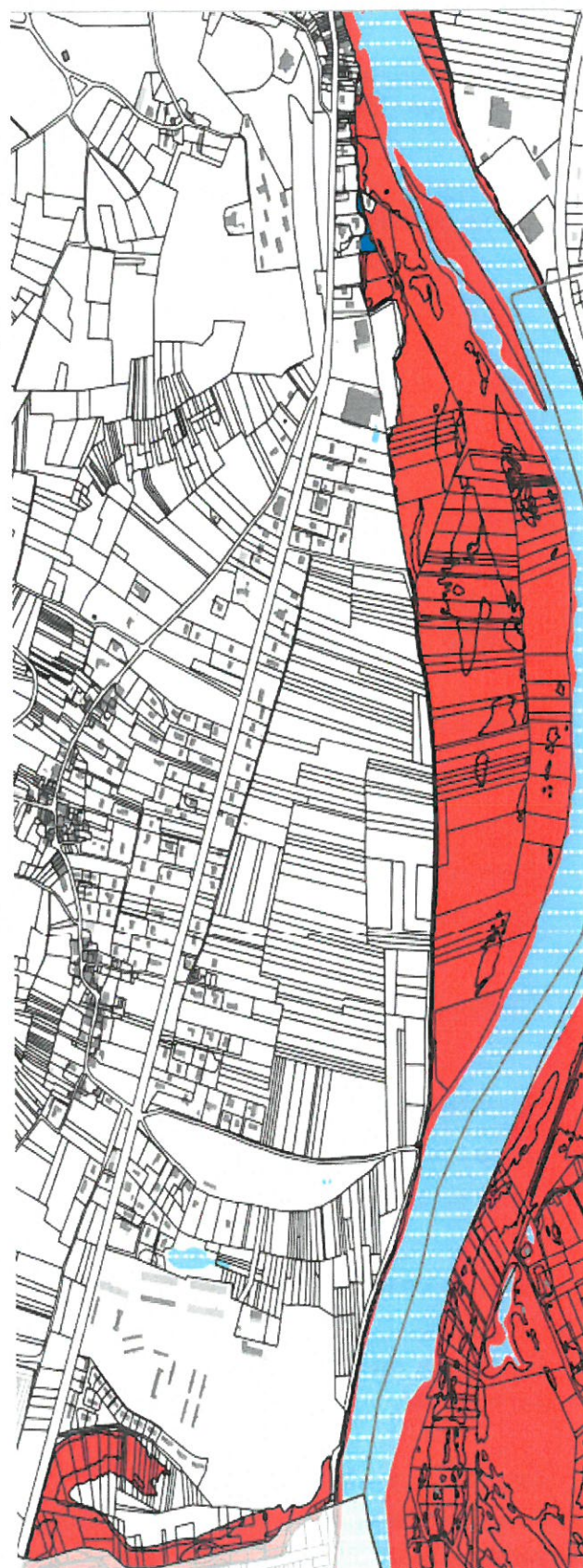
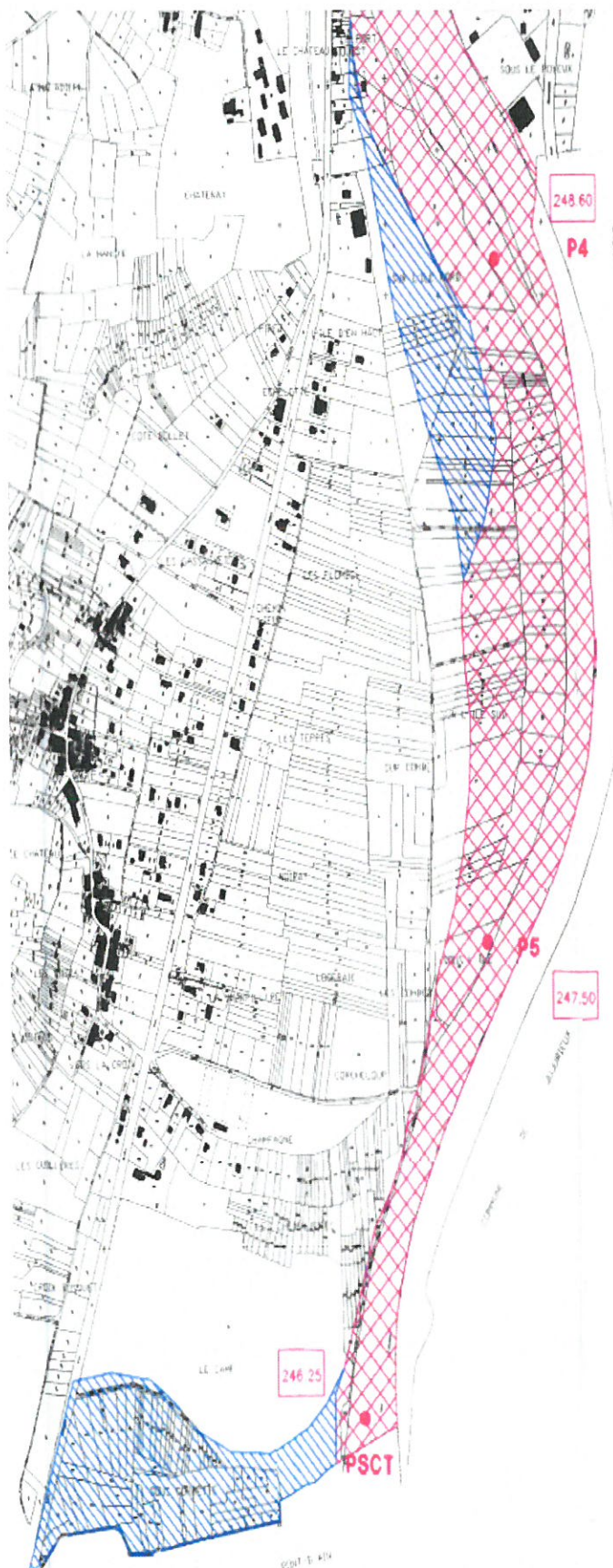
Analyse des évolutions par commune :

Jujurieux :

L'évolution du zonage est mineure. En l'absence de zone urbanisée inondable, il n'y a pas de zone bleue.

Neuville-sur-Ain :

La superficie en zone bleue est sensiblement réduite. Les zones bleues de l'ancien PPRi sont des zones non-urbanisées : il est donc prévu de les transformer en zone rouge dans le plan de zonage brut du PPRi révisé. De plus, la zone inondable est plus étendue dans la nouvelle cartographie de l'aléa.



Dans le plan de zonage brut à l'ouest de la commune, le lieu-dit « Les chardonnières » est maintenant en zone inondable et en zone rouge, car c'est une zone non-urbanisée.

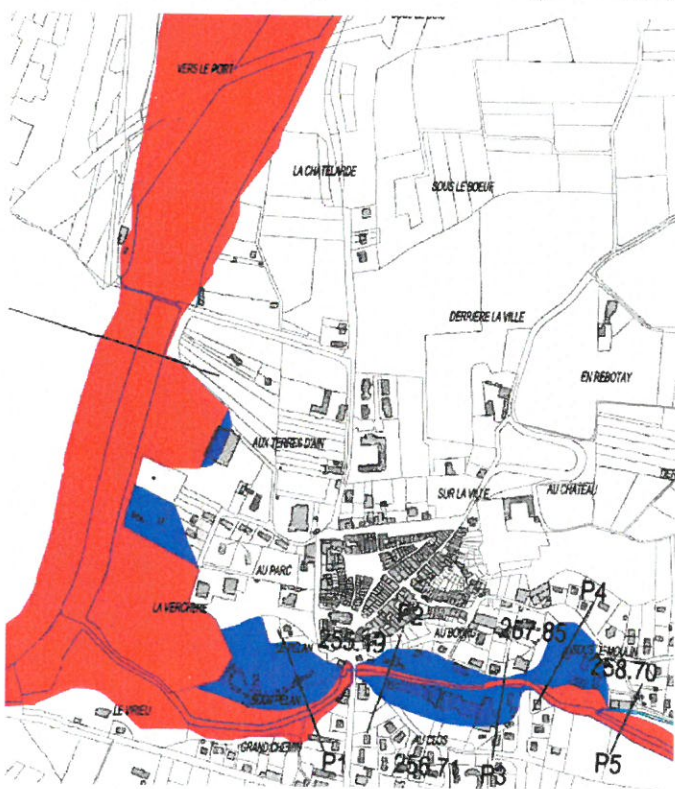
Poncin

L'évolution entre les deux documents se caractérise par des changements conséquents de l'étendue de la zone inondable. C'est notamment le cas sur la zone inondable du Veyron, globalement moins étendue que dans l'ancien PPRi. La zone inondable de la rivière d'Ain est, par endroits, plus étendue.

L'application des principes présentés plus haut conduit à réduire les zones bleues dans le plan de zonage brut du futur PPRi pour ne les réserver qu'aux zones urbanisées soumises à un aléa faible ou moyen.

Les changements sont principalement visibles dans deux secteurs : le bourg et le lieu-dit Leymiat.

Comparaison des zonages dans le bourg de Poncin

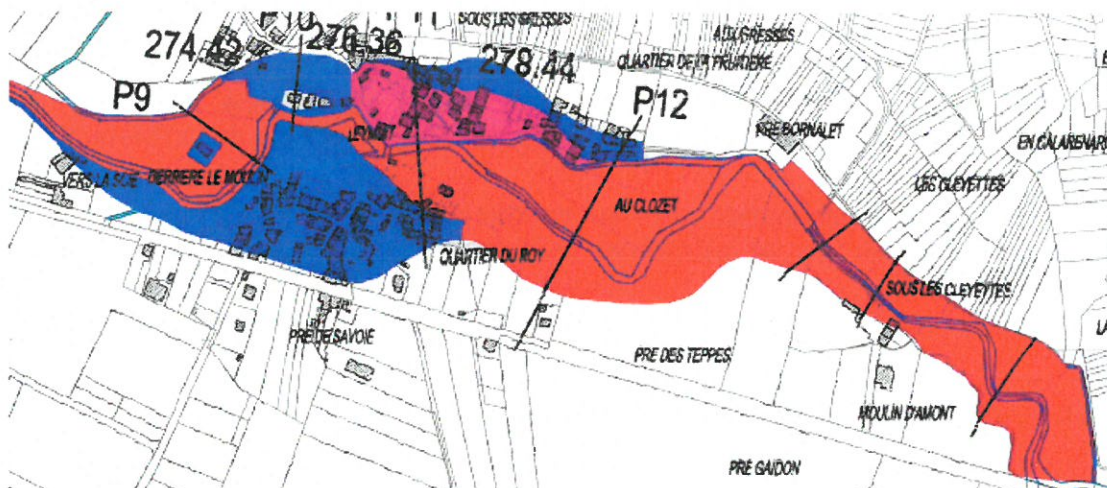


3. Illustration: Ancien PPRi de Poncin

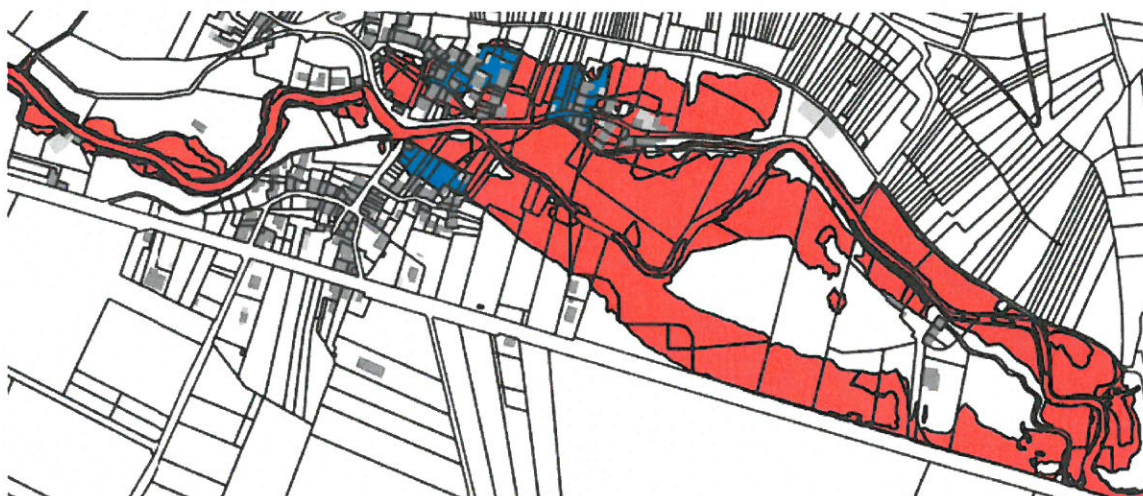


4. Illustration: plan de zonage brut (futur PPRi)

Comparaison des zonages au hameau de Leymiat



5. Illustration: Ancien PPRi de Poncin



6. Illustration: plan de zonage brut (futur PGRI)

- **Présence de digues (§ chapitre portant sur le PGRI)**

Il n'y a pas d'ouvrage de protection contre les inondations classé sur le territoire des communes de Jujurieux, Neuville-sur-Ain et Poncin.

- **Possibilité en zones non urbanisée de procéder à des changements de destination ou d'affectation**

La note sur les principes d'applications de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme limite les changements de destination en zone non-urbanisée.

Le principe est de permettre l'évolution d'un bâtiment existant (et d'éviter son abandon) tout en diminuant la vulnérabilité de celui-ci.

Ainsi, la création de logement par changement de destination est interdite, quel que soit le niveau d'aléa, en zone non-urbanisée : il s'agit en effet d'une des destinations les plus vulnérables. C'est également le cas des établissements accueillant un public particulièrement vulnérable ou des campings par exemple.

En revanche, la création par changement de destination d'un commerce est admise sous conditions, s'il y a réduction de vulnérabilité. Un commerce ne comportant pas de lieu de sommeil est en effet considéré comme étant moins vulnérable par nature.

La transformation d'un logement en commerce est donc envisageable, sous conditions.

La création de bâtiment d'exploitation agricole par changement de destination est également admise sous conditions, cette destination étant moins vulnérable (présence humaine moindre dans les bâtiments) et le développement de l'exploitation agricole étant orienté, par nature, hors des zones urbanisées.

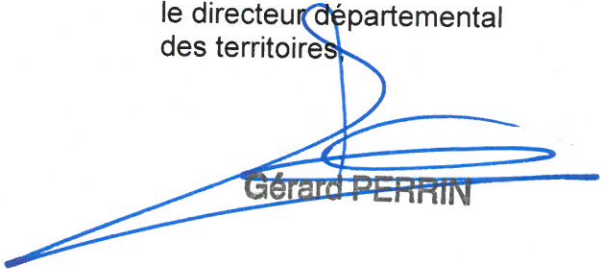
Toutefois, l'article 3.4 de la note précise les prescriptions à appliquer aux projets admis.

Ainsi, pour les exploitations agricoles, le pétitionnaire doit démontrer l'absence d'alternative hors zone inondable et dans ce cas, optimiser la cote de plancher du bâtiment au regard de la cote de référence et des contraintes que peuvent apporter ce relèvement.

Pour les commerces et activités de services, la taille est limitée (ERP de catégorie 1, 2 ou 3 interdit) et le plancher des constructions doit être situé au-dessus de la cote de référence.

Les changements d'affectation répondent à la même logique.

Pour le préfet,
par délégation,
le directeur départemental
des territoires



Gérard PERRIN



Direction départementale
des territoires de l'Ain
23 rue Bourgmayeur CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
Service urbanisme et risques
Unité prévention des risques

Plan de prévention des risques

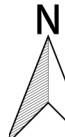
Inondation de l'Ain et du Veyron

Communes de Jujurieux,
Neuville-sur-Ain et Poncin

Ce projet de plan de zonage brut est susceptible
d'évoluer lors de la phase de concertation avec les
collectivités et la population.

Septembre 2018

Direction Départementale des Territoires de l'Ain
Réalisation : DDT91 - SUB - PR - septembre 2018
Sources : DDT91 - SAS SAFEGE
Fond cartographique : © IGN - BD Cartho - BD Topo - DGI 2017 - Georef ©
0 0,5 1 km (Echelle 1/5 000 au format A0)



Légende

- Zonage
- Ri - zone rouge
 - Bi - zone bleue
- Cadastre
- Limites communales
 - Parcelles cadastrales
 - Bâtiment dur
 - Construction légère
 - Hydrologie